2012/179

DEPARTEMENT DE L'YONNE LE MAIRE 156
AFFICHE LE

1 2 DEC. 2012

ARRIVER

Délibérations du

1 7 DEC. 2012 Conseil municipal du 10 décembre 2012

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 décembre 2012 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Présents : 25 Absents : 2 Votants : 26 <u>Etaient présents</u>: Mrs Christian MOREL, Patrick PICARD, Marie LEGENDRE, Jean-Marie DUGNY, Jacky JOANNIS, Daniel CRENÉ, Pierre DUPAS, Adjoints;

Mmes et Mrs Jean-Luc SALMON, Josette BOUROTTE, Paolo ZAROS, Gilles CARRÉ, Annie PETIT, Martine BLANVILLAIN, Jeannine GUILLEMOT, Dominique LAURENT, Yves SCALABRINO, Suzanne GAUTHERIN, Arminda GUIBLAIN, Barbara MOULIN, Antoine LAURIER, Christine FERNANDEZ, Joachim PORTUGUEZ, Annie POITOU, Jean DELAS, conseillers municipaux.

Etait absente et excusée : Noura BAYNAOUI (pouvoir à Mme LAURENT)

Etait absente: Nelly RIMBERT

Secrétaire de séance : Barbara MOULIN

<u>2012/123 – URBANISME – Institution d'une Participation pour Voirie et Réseau (PVR) pour le financement de l'assainissement de la rue de Gurgy</u>

Rapporteur: Robert BIDEAU

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-2°d), L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

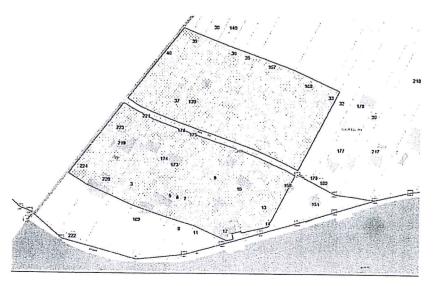
VU la délibération en date du 16 octobre 2001 instituant la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que l'urbanisation du Nord de la rue de Gurgy est freinée par l'absence de réseau d'assainissement collectif;

CONSIDERANT le certificat d'urbanisme CU 089 263 12 U 58, faisant état de deux projets de maison individuelle en limite de Gurgy ;

CONSIDERANT que le prolongement du réseau d'assainissement collectif de la rue de Gurgy est estimé à 30 000 € HT;

CONSIDERANT que selon le plan ci-dessous, la superficie des terrains situés à moins de 80 mètres de la voie est de 25 908 m²;



CONSIDERANT que l'extension du réseau est exclusivement destinée à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis ;

1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'engager le prolongement du réseau d'assainissement de la rue de Gurgy dont le coût total estimé s'élève à 30 000 € HT, pour une mise en service avant juin 2013 ;

FIXE à 100 % la part du coût du prolongement du réseau d'assainissement collectif mise à la charge des propriétaires fonciers, sachant que les sommes correspondant aux terrains déjà construits restent à la charge du budget communal;

FIXE le montant de la PVR par m² et pour chaque parcelle concernée :

Parcelle	Surface cadastrale (m²)	surface concernée (m²)	Remarque	PVR (HT)
AB 40	1 456	1 298	Terrain à bâtir	1 503,01 €
AB 39	1 377	805	Terrain à bâtir	932,14 €
AB 37	438	438	Terrain à bâtir	507,18 €
AB 38	1 506	588	Terrain à bâtir	680,87 €
AB 139	554	554	Terrain à bâtir	641,50 €
AB 140	1 428	474	Terrain à bâtir	548,87 €
AB 36	1 670	906	Terrain à bâtir	1 049,10 €
AB 35	2 117	1 100	Terrain à bâtir	1 273,74 €
AB 167	5 273	2 846	Terrain à bâtir	3 295,51 €
AB 168	5 273	2 904	Terrain à bâtir	3 362,67 €
AB 33	1 217	686	Terrain à bâtir	794,35 €
AB 150	815	544	Parcelle construite	629,92 €
AB 13	1 082	925	Proche d'un autre réseau	1 071,10 €
AB 14	22	19	Parcelle construite	22,00 €
AB 12	365	324	Parcelle construite	375,17 €
AB 11	622	158	Proche d'un autre réseau	182,96 €
AB 10	1 980	1 980	Parcelle construite	2 292,73 €
AB 9	1 033	1 033	Parcelle construite	1 196,16 €
AB 8	814	301	Proche d'un autre réseau	348,54 €
AB 7	850	601	Parcelle non construite	695,92 €
AB 6	710	469	Parcelle peu construite	543,08 €
AB 5	725	515	Parcelle construite	596,34 €
AB 169	1 374	420	Parcelle construite	486,34 €
AB 173	1 096	1 096	Parcelle construite	1 269,11 €
AB 175	15	15	Parcelle construite	17,37 €
AB 176	7	7		8,11€
AB 174	241	241	Accès	279,06 €
AB 3	2 704	1 738	Parcelle construite	2 012,51 €
AB 220	1 793	635	Parcelle construite	735,29€
AB 221	3	3		3,47€
AB 219	1 170	1 170	Parcelle construite	1 354,79 €
AB 223	5	5		5,79€
AB 224	2 165	1 110	Terrain à bâtir	1 285,32 €
	la surface concernée (m²)	25 908		
Coût total (HT)		30 000,00 €	1	
	Coût total (HT)	30 000,00 €		



PRECISE qu'il sera procédé à l'actualisation des montants en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, lors de l'établissement des titres de recette émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Voix

☐ POUR : 26

☐ CONTRE:

☐ ABSTENTION:

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Robert BIDEAU

PRÉFECTURE DE L'YONNE
1 2 DEC. 2012

ARRIVEE

Il.



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Délibérations du Conseil municipal du 18 juin 2012



Le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 juin 2012 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Présents: 24

Etaient présents : Mmes et Mrs Christian MOREL, Patrick PICARD, Marie LEGENDRE, Jean-Marie DUGNY,

Jacky JOANNIS, Daniel CRENÉ, Pierre DUPAS, Adjoints;

Absents: 3 Votants: 27

Mmes et Mrs Jean-Luc SALMON, Josette BOUROTTE, Paolo ZAROS, Gilles CARRÉ, Annie PETIT, Martine BLANVILLAIN, Jeannine GUILLEMOT, Dominique LAURENT, Yves SCALABRINO, Suzanne GAUTHERIN, Barbara MOULIN, Antoine LAURIER, Christine FERNANDEZ, Joachim PORTUGUEZ, Annie POITOU, Jean DELAS, conseillers municipaux.

Etaient absentes et excusées : Nelly RIMBERT, Arminda GUIBLAIN, Noura BAYNAOUI

Secrétaire de séance : Barbara MOULIN

2012/055 - FINANCES LOCALES - Fiscalité - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Rapporteur: Daniel CRENE

Monsieur l'adjoint aux finances expose que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

La PFAC, participation facultative, est instituée par délibération du conseil municipal. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel, le coût du raccordement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1^{er} juillet 2012.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Santé Publique, ses articles L.1331-1 et suivants, et notamment l'article L.1331-7,

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012;

AFFICHE LE

2 1 JUIN 2012



VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2009 portant sur la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ;

CONSIDERANT que le mode de calcul de la PRE jusqu'ici appliqué est satisfaisant et équitable ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les frais déjà engagés dans une installation individuelle par les propriétaires de constructions préexistantes au réseau ;

Après en avoir délibérer,

DECIDE d'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles sur le réseau existant : le montant est fixé à 10 € / m² de surface taxable (définie par l'article L. 331-10 du Code de l'Urbanisme comme surface de référence de la Taxe d'Aménagement), prolongeant ainsi les modalités d'application de la PRE et son coût. Cette disposition concerne également les extensions de bâtiment nécessitant un nouveau raccordement.

DECIDE d'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau : le montant est fixé à 5 € / m² de surface taxable (définie par l'article L. 331-10 du Code de l'Urbanisme comme surface de référence de la Taxe d'Aménagement), basé sur une procédure déclarative.

PRECISE que le montant de la PFAC défini ci-dessus tient compte du plafond de 80% du coût d'un assainissement individuel.

PRECISE que le montant de la PFAC défini ci-dessus est d'ores et déjà minoré du coût maximum de frais de raccordement.

DECIDE de pondérer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour certaines constructions :

- Bureaux et locaux d'activité : coefficient de 0.80
- Entrepôts : coefficient de 0.50
- Immeubles de 10 logements ou plus : coefficient de 0.80

RAPPELLE que:

- Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau
- La PFAC est non soumise à la TVA
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- Les propriétaires ont un délai de deux ans pour se raccorder, passé ce délai la PFAC sera demandée même si le raccordement n'est pas encore effectif
- Aucune exonération n'est possible
- Les frais de raccordement sont à la charge du propriétaire
- Tout déversement industriel est soumis à autorisation

DIT que:

- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2012.

Voix

□ POUR : 24
□ CONTRE :

□ ABSTENTION: 3

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Robert BIDEAU

PRÉFECTURE DE L'YONNE

2 0 JUIN 2012



République Française DEPARTEMENT DE L'YONNE

Délibération du Conseil Municipal Séance du lundi 11 janvier 2016

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 4 janvier 2016 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Présents: 24 Absents: 3 Votants: 27 <u>Etaient présents</u>: Robert BIDEAU, Patrick PICARD, Daniel CRENÉ, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Jean-Luc SALMON, Paolo ZAROS, Jeannine GUILLEMOT, Pierre MONIN, Pascale SALIGOT, Lionel DARLOT, Annie PETIT, Annie POITOU, Jean DELAS, Christine FERNANDEZ, Marie-France PRIVÉ, Jérôme DELORME, Florence JALOUZOT, Béatrice TAILLANDIER, Magali HIRARDIN, Yves SCALABRINO, Daniel MARMAGNE, Geneviève SCHAAP, Sébastien LE CANN

<u>Etaient absents et excusés</u>: Marie LEGENDRE (pouvoir à Patrick PICARD), Jacky JOANNIS (pouvoir à Paolo ZAROS), Christian DEUILLET (pouvoir à Béatrice TAILLANDIER)

Secrétaire de séance : Magali HIRARDIN

2016/007 - URBANISME - FISCALITE - Modification du mode de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Rapporteur: Robert BIDEAU

VU le Code de la Santé Publique, ses articles L.1331-1 et suivants, et notamment l'article L.1331-7,

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;

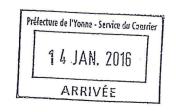
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012/055 en date du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le mode de calcul institué par la délibération susvisée ne permet pas de s'assurer que le montant de la PFAC ne dépasse pas 80 % du coût d'un assainissement individuel, moins le coût du raccordement ;

CONSIDERANT que le mode de calcul institué par la délibération susvisée pénalise les propriétaires de granges ;

CONSIDERANT que le mode de calcul institué par la délibération susvisée s'inspire de celui de la Taxe d'Aménagement (TA) et que les abris de jardins sont exonérés de TA conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2014/132 en date du 6 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les extensions nécessitant un deuxième raccordement pour des raisons uniquement techniques sont pénalisées par rapport aux autres extensions qui ne sont pas soumises à la PFAC;



- Tille Le

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer un plafond par logement ou chambre d'hôtel ou bâtiment d'activité raccordé à 7 000 €.

DECIDE d'exclure du calcul de la surface de référence de la PFAC :

- Les abris de jardins,
- Les surfaces au-delà de 30 m² des annexes à l'habitation non accolées.

DECIDE d'exonérer de PFAC les extensions nécessitant un deuxième raccordement pour des raisons uniquement techniques, liées au raccordement lui-même qui ne peut être la conséquence d'une augmentation significative du débit rejeté.

□ CONTRE: 0 □ ABSTENTION: 0 □ POUR: 27 Voix

Fait et délibéré à Monéteau, le 11 janvier 2016 Ont signé au registre tous les membres présents, Pour extrait conforme.

Le Maire,

Robert BIDEAU-